

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP

	SEANCE PUBLIQUE DU 17 Mars 2022	DELIBERATION
		N°19

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 11.03.22

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, BOCQUET Christiana, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à MORETTO Jacques, DUPRE Christine à CORREIA Virginie, PREMONT Thierry à MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, MAURIN Denis à KERLAU Franck, MARTY Anthony à MARION Nicolas, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

Absents excusés :

Arrivée à 19h21 (participation au vote à partir de la délibération n°7a) :
BOCQUET Christiana

SECRETAIRE DE SEANCE : KOUANDOU Norbert

Rapporteur : Philippe LAFON

CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS

Afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau de distribution publique d'électricité, ENEDIS envisage l'installation, sur le chemin communal dénommé « impasse de Bellebiste », d'une ligne basse tension souterraine.

Pour la mise en place de ces équipements ENEDIS sollicite la mise à disposition des terrains nécessaire, dans le cadre de conventions de servitude qui seront authentifiées devant notaire ou par acte en la forme administrative, pour être publiées au service de la Publicité Foncière, aux frais d'ENEDIS.

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 10 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition d'ENEDIS du chemin communal dénommé « impasse de Bellebiste », pour l'installation d'une ligne basse tension souterraine.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication, à la charge d'ENEDIS.

Nombre de voix : **29 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 22 Mars 2022
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 24.03.22
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 24.03.22
Et affichage le : 24.03.22*



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Le Barp

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/058978 Prod / OTS DUPE

Chargé d'affaire Enedis : BACQUEY Yannick

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: MAIRIE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil, en date du

Demeurant à : 37 AVENUE DES PYRENEES, 33114 LE BARP

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Barp		A	0	chemin communal,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 200 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
MAIRIE représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le

SLO

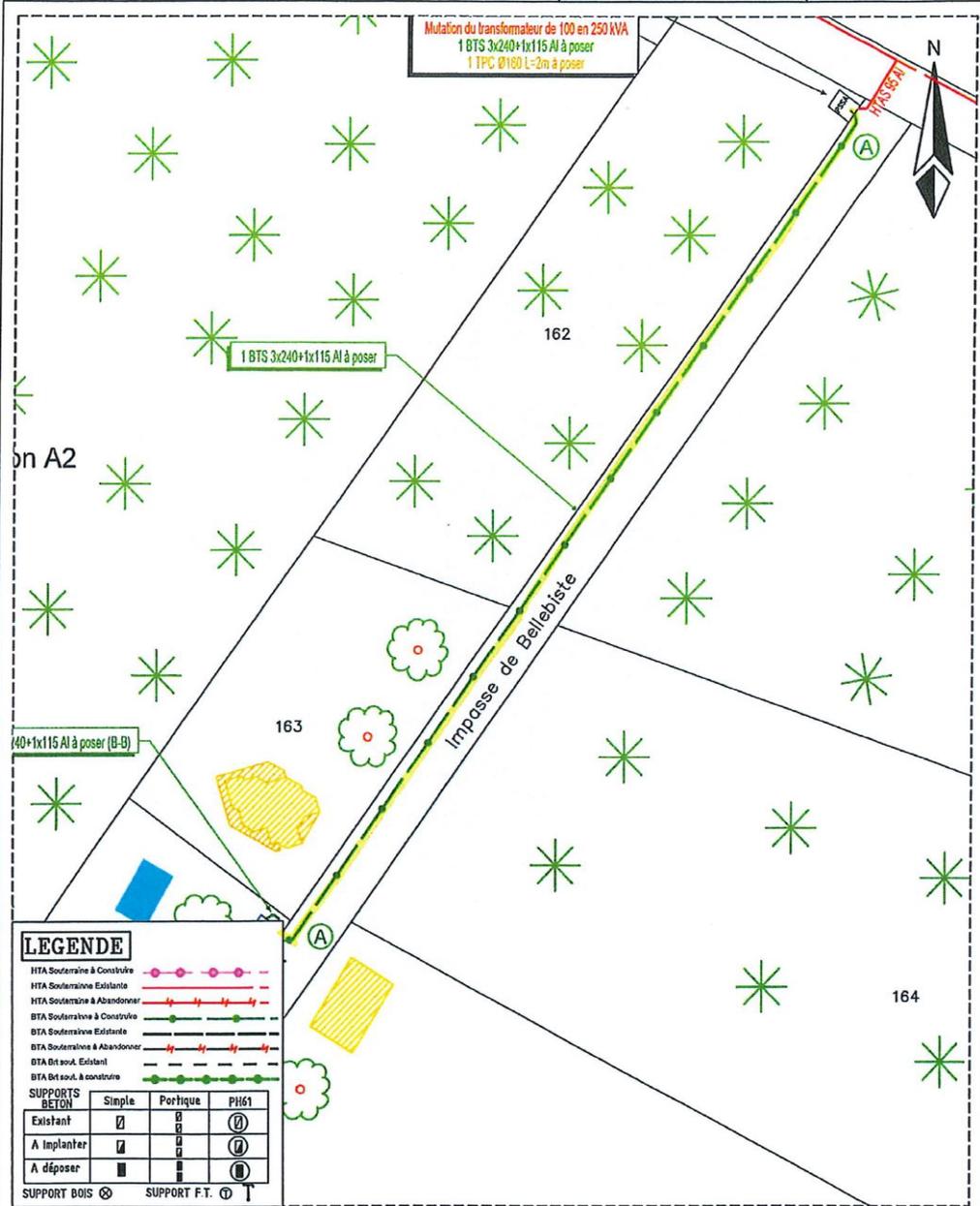
ID : 033-213300296-20220322-DEL19_CONVENEDI-DE

2

Propriétaire(s): MAIRIE DU BARP
Adresse: 37 AVENUE DES PYRENEES
33114 LE BARP

COMMUNE : LE BARP
Adresse Travaux : IMPASSE

Référence cadastrale
Section A Chemin Communal



Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

SIGNATURE du/des Propriétaire(s) :

Date :

Votre n°TEL :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 17 Mars 2022	DELIBERATION
		N°20

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 11.03.22

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, BOCQUET Christiana, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à MORETTO Jacques, DUPRE Christine à CORREIA Virginie, PREMONT Thierry à MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, MAURIN Denis à KERLAU Franck, MARTY Anthony à MARION Nicolas, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

Absents excusés :

Arrivée à 19h21 (participation au vote à partir de la délibération n°7a) :
BOCQUET Christiana

SECRETAIRE DE SEANCE : KOUANDOU Norbert

Rapporteur : Jacques MORETTO

**Convention de partenariat quadripartite
pour la création d'une centrale de production d'hydrogène vert**

En septembre 2020, la France a lancé une stratégie nationale pour le développement de l'hydrogène décarboné sur le territoire national au regard des enjeux suivants :

- Environnementaux : l'hydrogène est pourvoyeur de nombreuses solutions pour décarboner l'industrie et les transports,
- Économiques : l'hydrogène offre l'opportunité de créer une filière et un écosystème industriels créateurs d'emplois,
- De souveraineté énergétique : pour réduire notre dépendance vis-à-vis des importations d'hydrocarbures.

Cette stratégie repose en particulier sur les priorités suivantes :

- Décarboner l'industrie en faisant émerger une filière française de l'électrolyse : la France se fixe un objectif de 6,5 GW d'électrolyseurs installés en 2030. Développer une mobilité lourde à l'hydrogène décarboné
- Développer une offre de mobilité lourde à l'hydrogène : particulièrement adaptée aux véhicules lourds, les technologies de l'hydrogène offrent une capacité de stockage complémentaire à celle des batteries électriques
- Développer des projets territoriaux d'envergure en incitant à mutualiser les usages : il s'agit de faire émerger des partenariats forts entre collectivités et industriels afin de synchroniser au mieux l'émergence de l'offre et le développement des usages.

Compte tenu de ces enjeux, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives, la SEML Routes des lasers et la Ville se sont rapprochées afin d'étudier ensemble la possibilité de faire émerger un projet de production et distribution d'hydrogène vert à l'échelle du territoire du Val de l'Eyre, voire à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine.

A la date de signature des présentes, quelques usages ont d'ores et déjà été pressentis mais devront être confirmés par une étude de faisabilité à laquelle les acteurs de la convention vont pouvoir contribuer par leurs interventions :

- Cars et navettes servant à l'acheminement du personnel du CEA CESTA sur son site
- Cars régionaux qui desserviront le futur collège-lycée en construction dans la Commune
 - Cars régionaux notamment les lignes 14, 505, 601 et 610
- Bennes à ordures de la CCVE
- Véhicules légers de la Commune et du CEA-CESTA.

La convention a donc pour objet de définir les missions des 4 acteurs aux fins de permettre au Maître d'ouvrage de définir précisément et de mettre en œuvre le projet décrit à l'article.

Vu la Commission urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 10 mars 2022,

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le 
ID : 033-213300296-20220324-DEL20_HYDROVERT-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention quadripartite ci annexée.

Nombre de voix : **29 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 22 Mars 2022
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 24.03.22
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 24.03.22
Et affichage le : 24.03.22*

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La société **GENERALE DU SOLAIRE**, société par actions simplifiée au capital de 2.600.469 euros dont le siège social est situé 50, rue Etienne Marcel 75 002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 537 375 875 représentée par Monsieur Daniel Bour,

Ci-après désigné le « **Maître d'ouvrage** »,

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE L'EYRE**, 20 route de Suzon 33830 Bellin-Bellet, représentée par son Président, Monsieur Bruno BUREAU,

Ci-après désignée la « **CCVE** »

La **COMMUNE DU BARP**, 37, avenue des Pyrénées - 33114 Le Barp représentée par son Maire, Madame Blandine SARRAZIN,

Ci-après désigné la « **Commune** »

Le **COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D – 25, rue Leblanc à Paris 15ème – immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro R.C.S. PARIS B 775 685 019 00322 APE 731Z, représenté par Monsieur Jean-Pierre GIANNINI, agissant en qualité de Directeur du CEA/CESTA,

Ci-après désigné le « **CEA**»

La **société SEML ROUTE DES LASERS**, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, représentée par Isabelle LAPORTE, en sa qualité de Directrice Générale, dont le siège social est situé au parc Scientifique et Technologique Laseris 1, Bâtiment HEGO, avenue du Médoc à LE BARP (33114) et immatriculée sous le n°477 578 058 au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux,

Ci-après désigné « **SRDL**»

Collectivement ci-après dénommés les « **Parties** ».

Etant préalablement exposé :

La France a lancé le 09/09/2020 une stratégie nationale pour le développement de l'hydrogène décarboné en France. Cette stratégie constitue un axe prioritaire d'investissement pour la France, compte tenu :

- des enjeux environnementaux : l'hydrogène est pourvoyeur de nombreuses solutions pour décarboner l'industrie et les transports,
- des enjeux économiques : l'hydrogène offre l'opportunité de créer une filière et un écosystème industriels créateurs d'emplois,
- des enjeux de souveraineté énergétique : pour réduire notre dépendance vis-à-vis des importations d'hydrocarbures.

Cette stratégie repose en particulier sur les priorités suivantes :

Décarboner l'industrie en faisant émerger une filière française de l'électrolyse : la France se fixe un objectif de 6,5 GW d'électrolyseurs installés en 2030.

Développer une mobilité lourde à l'hydrogène décarboné

- Développer une offre de mobilité lourde à l'hydrogène : particulièrement adaptée aux véhicules lourds, les technologies de l'hydrogène offrent une capacité de stockage complémentaire à celle des batteries électriques
- Développer des projets territoriaux d'envergure en incitant à mutualiser les usages : il s'agit de faire émerger des partenariats forts entre collectivités et industriels afin de synchroniser au mieux l'émergence de l'offre et le développement des usages.

Afin de soutenir cette stratégie différents appels à projets (ci-après « AAP ») ont été mis en place dont à ce jour :

Dès 2020 :

- Appel à projets (AAP) « hub territoriaux d'hydrogène » par l'Ademe pour le déploiement, par des consortiums réunissant des collectivités et des industriels fournisseurs de solutions, d'écosystèmes territoriaux de grande envergure regroupant différents usages (industrie et mobilité), pour favoriser au maximum des économies d'échelle. Cet appel à projet sera doté de 275 millions d'euros d'ici 2023.
- Appel à projets (AAP) « Briques technologiques et démonstrateurs » : cet AAP vise, dans son volet « briques technologiques » à développer ou améliorer les composants et systèmes liés à la production et au transport d'hydrogène, et à ses usages tels que les applications de transport ou de fourniture d'énergie. Il pourra également soutenir des projets de démonstrateurs intégrant une forte création de valeur en France et permettant à la filière de développer de nouvelles solutions et de structurer la filière. Cet AAP est doté de 350 millions d'euros jusqu'en 2023.
- Mobilisation des dispositifs d'investissement en fonds propres du Programme d'Investissement d'Avenir pour financer les entreprises nécessitant un soutien au développement de technologies innovantes (fonds écotechnologies), à l'industrialisation

(fonds des sociétés de projets industriels (SPI) ou au lancement de premières commerciales dans le domaine des infrastructures énergétiques (Ademe Investissements).

2021

- Construction d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC/IPCEI) sur l'hydrogène, à l'instar du projet européen sur les batteries. Ce projet pourra par exemple soutenir la R&D et l'industrialisation d'électrolyseurs pour produire de l'hydrogène décarboné et déployer ces solutions dans l'industrie. Ce projet pourra également concerner des projets de « gigafactory » d'électrolyseurs en France, ainsi que l'industrialisation d'autres briques technologiques (piles à combustible, réservoirs, matériaux...), dans une logique d'intégration de la chaîne de valeur au niveau européen. La France réservera une dotation financière exceptionnelle de 1,5 milliards d'euros dans le cadre de cette action.
- Appel à manifestation d'intérêt dans le cadre du programme prioritaire de recherche (PPR) « applications de l'hydrogène » : opéré par l'ANR, ce PPR permettra de soutenir la recherche en amont et de préparer la future génération des technologies de l'hydrogène (piles, réservoirs, matériaux, électrolyseurs...). Il contribuera à l'excellence française dans la recherche sur l'hydrogène et sera doté de 65 millions d'euros.

2022

Appel d'offres dans le cadre du mécanisme de soutien à la production d'hydrogène décarboné, par complément de rémunération.

Fort de ces annonces, les Parties se sont rapprochées afin d'étudier ensemble la possibilité de faire émerger un projet de production et distribution d'hydrogène vert à l'échelle du territoire du Val de l'Eyre (ci-après « le Territoire ») voire à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les missions des Parties aux fins de permettre au Maître d'ouvrage de définir précisément et de mettre en œuvre le projet décrit à l'article 2.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

Le projet prévoit la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage privée, d'une centrale de production et de distribution d'hydrogène « vert ». Ce dernier est obtenu par électrolyse à partir de l'électricité pour partie produite par deux centrales solaires flottantes sur les communes du Barp et de Mios à proximité de la zone d'activités Laseris 2 pour une puissance totale estimée de 20 Mwc.

L'électrolyseur et la station de distribution seront installés sur la Zone d'Activités Laseris 2 de la commune de Le Barp, face au CEA CESTA, à proximité d'une sortie de l'autoroute A63 et du plan d'eau sur lequel seront réalisées les Centrales (ci-après, « le Site »).

Dans l'état actuel du projet, l'hydrogène produit est destiné principalement à la mobilité lourde locale. L'hydrogène sera stocké sous pression puis distribué aux véhicules depuis une station dédiée installée sur le Site. Le périmètre du projet est susceptible d'évoluer avec le temps.

Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le



ID : 033-213300296-20220324-DEL20_HYDROVERT-DE

A la date de signature des présentes, quelques usages ont d'ores et déjà été pressentis mais devront être confirmés par une étude de faisabilité à laquelle les Parties vont pouvoir contribuer par leurs interventions :

- Cars et navettes servant à l'acheminement du personnel du CEA CESTA sur son site
- Cars régionaux qui desserviront le futur collège-lycée en construction dans la Commune
- Cars régionaux notamment les lignes 14, 505, 601 et 610
- Bennes à ordures de la CCVE
- Véhicules légers de la Commune et du CEA-CESTA
-

ARTICLE 3 – PERIMETRE DE LA MISSION DES PARTIES

Sous réserve de la confirmation de la faisabilité technico-économique du Projet non validée à la date de la signature des présentes, les Parties sont convenues de faire leurs meilleurs efforts en vue de mener à bien les missions décrites ci-dessous.

1. Le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est spécialisé dans le développement, la conception, le financement, la construction et l'exploitation d'actifs d'énergies renouvelables.

Le projet étant initié par ses soins et sous maîtrise d'ouvrage privée, il réalisera les missions suivantes :

- Réalisera et financera une étude de faisabilité ayant pour objectif d'identifier les futurs consommateurs et de fournir aux Parties des éléments technico-économiques
- Sécurisera le foncier nécessaire à la réalisation du Projet par la conclusion d'une promesse de vente ou de location et d'un acte de vente ou de location
- Gèrera la constitution des dossiers de demandes d'autorisation administratives nécessaires à la réalisation du Projet
- Obtiendra les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Projet
- Déposera le Projet aux AAP pertinents
- Pilotera le financement du Projet
- Réalisera la construction de l'électrolyseur et la station de distribution
- Exploitera et maintiendra l'électrolyseur ainsi que la station de distribution
- Fournira une partie de l'électricité consommée par l'électrolyseur à partir de l'électricité produite par les Centrales
- Pilotera les comités de suivi d'avancement du Projet

2. La CCVE

Dans le cadre de la présente Convention, la CCVE interviendra en tant que facilitateur et soutien du projet, à cet effet, elle :

- Fournira au Maître d'Ouvrage les données techniques et économiques nécessaires à la réalisation de l'étude de faisabilité
- Assistera le Maître d'Ouvrage dans le recrutement d'usagers additionnels
- Jouera le rôle de facilitateur et de fédérateur auprès des organismes publics à l'échelle du territoire du Val de l'Eyre et de la Région
- Soutiendra le Maître d'Ouvrage dans le montage des dossiers de candidatures aux AAP,

- Introduira le cas échéant dans ses appels d'offres futurs des dispositions environnementales, en favorisant notamment un mix carburants (fossiles, électrique hydrogène,...)
- Etudiera la possibilité de convertir certains véhicules communautaires à l'hydrogène sous réserve de conditions économiques d'acquisition et d'exploitation compatibles avec le plan d'investissement de la CCVE.
-

3. La Commune du Barp

Dans le cadre de la présente Convention, la Commune interviendra en tant que facilitateur et soutien du projet, à cet effet, elle :

- Facilitera l'accès du Maître d'Ouvrage aux données techniques et économiques nécessaires à la réalisation de l'étude de faisabilité
- Accompagnera la mise en compatibilité du PLU pour rendre possible la réalisation de la centrale photovoltaïque flottante située sur la commune du Barp
- Appuiera le Maître d'Ouvrage dans le recrutement d'usagers additionnels
- Jouera le rôle de facilitateur et de fédérateur auprès des organismes publics à l'échelle du territoire du Val de l'Eyre et de la Région
- Soutiendra le Maître d'Ouvrage dans le montage des dossiers de candidatures aux AAP,
- Introduira, le cas échéant, dans ses appels d'offres futurs des dispositions environnementales, en favorisant notamment un mix carburants (fossiles, électrique hydrogène,...),
- Etudiera la possibilité de convertir certains véhicules municipaux à l'hydrogène sous réserve de conditions économiques d'acquisition et d'exploitation compatibles avec le plan d'investissement de la Commune.

4. Le CEA

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) est un acteur majeur de la recherche, du développement et de l'innovation dans quatre domaines :

- La défense et la sécurité
- Les énergies bas carbone (nucléaires et renouvelables)
- La recherche technologie pour l'industrie
- La recherche fondamentale (sciences de la matière et sciences de la vie)

S'appuyant sur une capacité d'expertise reconnue, le CEA participe à la mise en place de projets de collaboration avec de nombreux partenaires académiques et industriels

Le CEA est implanté sur 9 centres répartis sur toute la France. Il développe de nombreux partenariats avec les autres organismes de recherche, les collectivités locales et les universités. A ce titre le CEA est partie prenante des alliances nationales coordonnant la recherche française dans les domaines de l'énergie (ANCRE), des sciences et technologies du numérique (ALLISTENE), de sciences de l'environnement (AllEnvi) et des sciences humaines et sociales (ATHENA).

Le CEA a 16000 techniciens, ingénieurs chercheurs et collaborateurs.

Dans le domaine des énergies bas carbone :

- Energie nucléaire

Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le



ID : 033-213300296-20220324-DEL20_HYDROVERT-DE

Le CEA mène des programmes de recherche et d'innovation dans deux grands domaines : le soutien à l'industrie française et le développement de systèmes nucléaires du futur dits Génération IV. Il poursuit par ailleurs les études sur la fusion thermonucléaire, en particulier via le projet International ITER qui vise à construire, pour la prochaine décennie, le premier prototype devant démontrer la faisabilité scientifique et technologique de cette source d'énergie.

- Energies renouvelables

Fortement impliqué dans le domaine des énergies renouvelables depuis une trentaine d'années, le CEA mène des travaux qui couvrent en priorité l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque) et son intégration dans l'habitat, les batteries pour véhicules, l'hydrogène, les biocarburants de 2^{ème} et 3^{ème} génération. Le CEA travaille en appui du tissu industriel national, en partenariat avec d'autres acteurs de la recherche.

Le centre du CEA-CESTA, créé en 1965, est un des centres de la Direction des Applications Militaires du CEA qui rassemble près de 1000 salariés sur la commune de Le Barp sur une zone de 700ha. Il dispose également d'un terrain d'expérimentations (TEE) situé sur la commune de Saugnac et Muret et Belin Beliet qui couvre une superficie de 950ha.

Le CESTA assure la conception des têtes nucléaires, en démontre les exigences de sûreté et en garantit la tenue aux environnements opérationnels en utilisant une démarche de simulation en s'appuyant un parc de moyens expérimentaux exceptionnels permettant de valider expérimentalement ses outils numériques.

A ce titre il héberge et exploite le Laser Mégajoule (LMJ) qui intègre un faisceau Laser supplémentaire Petal (Petawatt Aquitaine laser), financé par le CEA et la Région, l'Etat et l'Europe destiné aux chercheurs de la communauté académique. Ce sont ainsi 20 à 30% des expériences de l'installation LMJ/Petal qui lui sont ouvertes dans les domaines de l'astrophysique, la planétologie, la création de faisceaux de particules ou la production d'énergie.

Le CESTA est partie prenante dans toutes les composantes de l'écosystème du pôle de compétitivité « Route des lasers et des hyperfréquences », notamment dans les zones d'activité industrielles dédiées, pôle de compétitivité qui a été créé autour du Laser Mégajoule.

Dans le cadre de la présente Convention, Le CEA, au titre d'une obligation de moyens :

- Facilitera l'accès du Maître d'Ouvrage, sous réserve des contraintes et obligations qui sont les siennes, à toutes les données techniques et économiques nécessaires à la réalisation de l'étude de faisabilité,
- Communiquera sur son site, auprès de ses sous-traitants notamment, afin d'identifier d'éventuels usagers additionnels,
- Soutiendra le montage des dossiers de candidatures aux AAP et produira, en tant que de besoin, des lettres d'engagement relatives à l'estimation non engageante de la consommation de l'hydrogène produit sous condition d'une flotte ad hoc de véhicules,
- Etudiera la faisabilité de consommer une partie du surplus d'électricité produite par les Centrales au CEA, sous réserve des contraintes et des obligations qui sont les siennes,
- Introduira dans ses appels d'offres futurs des dispositions environnementales, en favorisant notamment un mix carburants (fossiles, électrique hydrogène,..)
- Etudiera la faisabilité de consommer l'hydrogène produit par le Projet à des fins industrielles et de mobilité.

5. La SEM Route des Lasers

Dans le cadre de la présente Convention, la SEM Route des Lasers CCVE interviendra en tant que facilitateur et soutien du projet, à cet effet, elle :

- Mettra à disposition dans la zone Laseris II, le foncier nécessaire à la réalisation du Projet par la conclusion avec le Maître d'Ouvrage d'une promesse de vente ou de location sous conditions suspensives puis d'un acte de vente ou un bail de location définitif,
- Facilitera l'accès du Maître d'Ouvrage aux données techniques et économiques nécessaires à la réalisation de l'étude de faisabilité
- Appuiera le Maître d'Ouvrage dans le recrutement d'usagers additionnels
- Jouera le rôle de facilitateur et de fédérateur auprès des organismes publics à l'échelle du territoire du Val de l'Eyre et de la Région
- Soutiendra le Maître d'Ouvrage dans le montage des dossiers de candidatures aux AAP,
- Incitera les entreprises implantées sur les terrains de Laseris I et II à la consommation d'une partie du surplus de l'électricité produite par les Centrales

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE

Il appartiendra au Maître d'ouvrage de définir le projet et de le mettre en œuvre, toutefois et afin de permettre aux Parties de remplir leur rôle de « facilitateur » dans la mise en commun des différents acteurs des comités de suivi seront organisés trimestriellement par le Maître d'Ouvrage. Ces comités auront pour objet la revue d'avancement du Projet par les Parties. Le Maître d'Ouvrage enverra aux Parties en amont du comité un ordre du jour et se chargera de diffuser un compte rendu assorti des actions décidées conjointement par lesdites Parties.

ARTICLE 4 - DUREE

Les Parties conviennent que la présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature et durera 3 ans.

ARTICLE 5 – PRISE ENCHARGE DE SES PROPRES FRAIS PAR CHACUNE DES PARTIES

Chaque partie supportera ses propres frais occasionnés par la préparation, l'établissement et l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE-ASSURANCES

Dans leurs rapports entre elles, chaque partie est responsable des fautes commises dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution de ses missions.

ARTICLE 7- RESILIATION

Si l'une des parties n'exécute pas ses missions, le présent accord sera résolu de plein droit 30 jours après mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

ARTICLE 8. – TRANSMISSION DU CONTRAT (en cas de contrat non-intuitu personae)

Le contrat ne pourra être transféré par l'une des Parties, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre partie.

La Partie devra notifier sa demande de transmission par lettre recommandée avec accusé de réception avec une déclaration du successeur pressenti d'avoir eu connaissance de la présente convention et avec son engagement d'y adhérer sans réserve. À compter de la réception de la notification, l'autre partie disposera d'un délai de 2 mois pour notifier à la partie demanderesse son acceptation ou son refus d'acceptation du transfert. À défaut de réponse dans le délai, l'acceptation sera réputée acquise.

ARTICLE 9 – COLLABORATION ET CONFIDENTIALITE

Pendant la durée du présent accord, les Parties s'engagent à se communiquer toutes Informations, documents ou autres nécessaires à l'exécution des prestations de l'autre partie.

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les Informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, transmises par l'autre partie, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, réserve étant cependant faite des Informations à l'égard desquelles la partie pourrait apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre Partie ;
- ou qu'elles étaient, à la date de signature de la présente convention ou ultérieurement, tombées dans le domaine public ou ;
- qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et elle s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les Informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution de la présente convention. Par conséquent, chaque partie déclare expressément ne pas avoir de projet directement ou indirectement concurrent.

Chaque Partie s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel, chargés de participer à l'exécution de la présente convention, qui auront été informés de la nature confidentielle de ces Informations.

Les engagements souscrits dans le cadre du présent article survivront à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 10 - PUBLICATIONS

Chaque partie s'engage, pendant la durée du présent accord et les 5 ans qui suivent son expiration, à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit toutes informations techniques, commerciales ou autres issues de la coopération sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie. Si une demande d'accord par lettre recommandée avec accusé de réception reste sans réponse pendant un délai maximum de 1 mois, l'accord sera réputé acquis.

Tout projet de publication ou de communication sera alors soumis à l'avis de l'autre partie.

La publication ou la communication pourra être retardée à la requête de l'autre partie pendant une période maximale de 6 mois à compter de la demande formulée par lettre recommandée avec

accusé de réception si elle contient des informations faisant l'objet de démarches en vue d'une protection au titre de la propriété industrielle.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout différend, survenant entre les parties dans la validité, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation du présent contrat, sera soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux indiqués en tête des présentes.

Les Parties donnent leur accord pour qu'il soit procédé à la signature du présent Contrat au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché Intérieur.

Les Parties renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de leur volonté de signer le présent Contrat à ce titre.

Pour GDS
Daniel BOUR
Président

Fait le 11 janvier 2022

Daniel Bour

Signé par Daniel Bour



Signé et certifié par yousign

Pour le CEA
Jean-Pierre GIANNINI
Directeur

Pour la CCDVE
Bruno BUREAU
Président

Pour la Commune
Blandine SARRAZIN
Maire

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le 
ID : 033-213300296-20220324-DEL20_HYDROVERT-DE

Fait le 11 janvier 2022

Isabelle Laporte

Signé par Isabelle Laporte

 Signé et certifié par **yousign** 

Pour la SEM RDL
Isabelle LAPORTE
Directrice Générale

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le 
ID : 033-213300296-20220322-DEL21_ACTIVIFRIP-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 17 Mars 2022	DELIBERATION
		N°21

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 11.03.22

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, BOCQUET Christiana, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à MORETTO Jacques, DUPRE Christine à CORREIA Virginie, PREMONT Thierry à MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, MAURIN Denis à KERLAU Franck, MARTY Anthony à MARION Nicolas, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

Absents excusés :

Arrivée à 19h21 (participation au vote à partir de la délibération n°7a) :
BOCQUET Christiana

SECRETAIRE DE SEANCE : KOUANDOU Norbert

Rapporteur : Jérôme BORTHABURU

**Renouvellement de la convention relative à l'implantation de conteneurs à vêtements
au profit de la société ACTIFRIP**

La société ACTIFRIP collecte, valorise et recycle des vêtements, du linge de maison et des articles de maroquinerie auprès des particuliers. L'entreprise utilise à cet effet des conteneurs implantés sur le domaine communal.

La société ACTIFRIP propose la signature d'une convention pour déterminer le rôle et les engagements de chacune des parties.

Vu la convention pour l'implantation de conteneurs à vêtements proposé par la société ACTIFRIP.

Vu la note explicative de synthèse.

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 10 Mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention avec la société ACTIFRIP ci-annexée.

Nombre de voix : **29 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 22 Mars 2022
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 24.03.22
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 24.03.22
Et affichage le : 24.03.22*



ACTIFRIP
Collecte, tri, valorisation

CONVENTION
POUR L'IMPLANTATION
DE CONTENEURS
A VÊTEMENTS

1

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- SARL ACTIFRIP au capital de 175 000 euros, inscrite au registre du commerce de Bordeaux sous le numéro : 402207161 dont le siège social est à : 60 Chemin Labry 33240 Saint André de Cubzac représentée par Monsieur Philippe Larcher,

Et,

- La Mairie de LE BARP, représentée par Madame Blandine SARRAZIN, Maire.
Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

ACTIFRIP a pour but de collecter, valoriser et recycler des vêtements, du linge de maison et des articles de maroquinerie auprès des particuliers. L'entreprise utilise à cet effet des conteneurs.

Pour ce faire, ACTIFRIP est conventionnée par l'organisme ECO TLC

La SARL ACTIFRIP souhaite, par le présent document, assurer la continuité de la convention signée entre la société ECOVAL et la Mairie de LE BARP. En effet le matériel précédemment utilisé par la SARL ECOVAL est aujourd'hui la propriété de la SARL ACTIFRIP.

La Mairie de LE BARP accepte de participer à ces collectes de textiles par apport volontaire en proposant des emplacements pour ces conteneurs.

Les objectifs d'ACTIFRIP et de la Mairie de LE BARP étant complémentaires, les parties soussignées ont convenu de collaborer à cette opération.

LA PRESENTE CONVENTION A POUR OBJET DE DETERMINER LE RÔLE ET LES ENGAGEMENTS DE CHACUNE DES PARTIES.



ARTICLE 1. EXPLOITATION ET ENTRETIEN.

ACTIFRIP assure l'exploitation et l'entretien des conteneurs.

La Collecte :

- Elle se fait à l'aide de véhicules utilitaires.
- L'opération de collecte est manuelle et silencieuse.
- Le "leveur" est tenu de nettoyer la proximité immédiate des conteneurs.

L'Entretien :

- Tous travaux de réparations liés à une utilisation intensive des conteneurs.
- Suppression des tags
- Lavage des conteneurs par nettoyeur haute-pression au moins une fois par an.

Nota : Ces interventions se font sur site ou dans nos ateliers à ACTIFRIP
Un conteneur enlevé est immédiatement remplacé.

ARTICLE 2. CONTENU DU SERVICE ET DES MODALITES.

Les conteneurs mis en place ont pour objet de recevoir uniquement les articles suivants :

- Tous les vêtements : hommes, femmes, enfants.
- Le linge de maison et d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux).
- Tous les articles de maroquinerie (chaussures, sacs, ...).
- Jouets, peluches.

Ils ne sont pas destinés à recevoir :

- Les déchets textiles ou autres.
- Les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées.
- Les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection.
- Les chiffons usagés en provenance des entreprises.

Le public est informé de la nature de la marchandise que nous récupérons grâce à des autocollants disposés sur la face avant des conteneurs. Un numéro de téléphone est aussi à disposition, sur les conteneurs, pour toutes informations.

ARTICLE 3. IMPLANTATION DES CONTENEURS.

La mise à disposition des conteneurs ainsi que la prestation de collecte sont gratuites.
La Mairie de LE BARP prête à ACTIFRIP des sites où sont implantés des conteneurs.

L'implantation des conteneurs est déterminée d'un commun accord en fonction du nombre d'habitants et/ou des emplacements disponibles.



La présente convention est consentie pour l'emplacement suivant :

- 23 Avenue des Pyrénées (au fond du parking derrière la poste).

Courant 2022, où 2023, les conteneurs pourront migrer dans un autre lieu sur le territoire de la collectivité en raison de travaux de voirie. Ce nouvel emplacement sera attribué après concertation des deux parties.

Il est bien noté que cette migration devra être effectuée dans les deux semaines qui suivront la notification.

ARTICLE 4. PROPRIETE DES CONTENEURS, REMPLACEMENT, ASSURANCE.

ACTIFRIP demeure le seul propriétaire des conteneurs. L'entreprise s'engage, à ses frais, à procéder au remplacement ou à la remise en état des conteneurs dont la dégradation serait imputable à un usage normal ou liée à des actes de vandalisme.

ACTIFRIP a souscrit une assurance couvrant les risques de responsabilité civile pour les conteneurs.

ARTICLE 5. PERIODICITE DES COLLECTES. SUIVI.

ACTIFRIP s'engage à vider les conteneurs à une périodicité suffisante pour éviter tous débordements. Au moins 1 fois par semaine.

En cas d'apport massif et inattendu de textile, le ramassage sera effectué dans un délai maximum de 24 heures, sur simple appel téléphonique auprès d'ACTIFRIP.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la date de sa signature. Elle se renouvellera, par reconduction expresse, par période de 2 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties faites par lettre recommandée, avec accusé de réception, au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 7. RESILIATION.

La présente convention sera résiliée de plein droit si des manquements répétés de l'une des parties étaient constatés par l'autre partie dans ses obligations résultant du présent contrat et cela après une mise en demeure de remédier à cette situation sous huitaine, restée infructueuse.

ARTICLE 8. REVISION DES CLAUSES DE LA CONVENTION.

Toute modification des clauses de la présente convention ne pourra avoir lieu que par un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 9. LITIGES.

Les parties s'obligent à régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

A défaut, le tribunal de Bordeaux sera seul compétent.

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le 
ID : 033-213300296-20220322-DEL21_ACTIFRIP-DE



ACTIFRIP
Collecte, tri, valorisation

Fait en deux exemplaires de 4 pages,
à Saint André de Cubzac.
Le

L'entreprise Actifrip,
Philippe Larcher, Gérant.

La Mairie de LE BARP,
Blandine SARRAZIN Maire



Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le 
ID : 033-213300296-20220322-DEL22_FRINGUET-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 17 Mars 2022	DELIBERATION
		N°22

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 11.03.22

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, BOCQUET Christiana, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à MORETTO Jacques, DUPRE Christine à CORREIA Virginie, PREMONT Thierry à MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, MAURIN Denis à KERLAU Franck, MARTY Anthony à MARION Nicolas, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

Absents excusés :

Arrivée à 19h21 (participation au vote à partir de la délibération n°7a) :
BOCQUET Christiana

SECRETAIRE DE SEANCE : KOUANDOU Norbert

Rapporteur : Jérôme BORTHABURU

**Renouvellement de la convention relative à l'implantation de conteneurs à vêtements
au profit de l'Association Chantier d'Insertion FRINGUETTE.**

L'Association Chantier d'Insertion FRINGUETTE collecte, valorise et recycle des vêtements, du linge de maison et des articles de maroquinerie auprès des particuliers. L'entreprise utilise à cet effet un conteneur implanté sur le domaine communal.

L'Association Chantier d'Insertion FRINGUETTE propose la signature d'une convention pour déterminer le rôle et les engagements de chacune des parties.

Vu la convention pour l'implantation de conteneurs à vêtements proposé par l'Association Chantier d'Insertion FRINGUETTE.

Vu la note explicative de synthèse.

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 10 Mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention avec l'Association Chantier d'Insertion FRINGUETTE ci-annexée.

Nombre de voix : **29 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 22 Mars 2022
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 24.03.22
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 24.03.22
Et affichage le : 24.03.22*

ARTICLE 1. EXPLOITATION ET ENTRETIEN.

FRINGUETTE assure l'exploitation et l'entretien des conteneurs.

La Collecte :

- Elle se fait à l'aide de véhicules utilitaires.
- L'opération de collecte est manuelle et silencieuse.
- Le "leveur" est tenu de nettoyer la proximité immédiate des conteneurs dans un rayon de 10 mètres.

L'Entretien :

- Tous les travaux de réparations liés à une utilisation intensive des conteneurs.
- Suppression des tags
- Lavage des conteneurs par nettoyeur haute-pressure au moins une fois par an.

Nota : Un conteneur enlevé doit être immédiatement remplacé.

ARTICLE 2. CONTENU DU SERVICE ET DES MODALITES.

Les conteneurs mis en place ont pour objet de recevoir uniquement les articles suivants :

- Tous les vêtements : hommes, femmes, enfants.
- Le linge de maison et d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux).
- Tous les articles de maroquinerie (chaussures, sacs, ...).

Ils ne sont pas destinés à recevoir :

- Les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées.
- Les couettes, couvertures.

Le public est informé de la nature de la marchandise collectée grâce à des autocollants disposés sur la face avant des conteneurs. Un numéro de téléphone est aussi à disposition, sur les conteneurs, pour toute information.

ARTICLE 3. IMPLANTATION DES CONTENEURS.

La mise à disposition des conteneurs ainsi que la prestation de collecte sont gratuites. FRINGUETTE étant une association d'utilité sociale qui a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté d'insertion par l'accès à un emploi salarié, la Mairie de LE BARP met à disposition de FRINGUETTE des sites où sont implantés des conteneurs ; à ce titre, aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera demandée à l'association.

L'implantation des conteneurs est déterminée d'un commun accord en fonction du nombre d'habitants et/ou des emplacements disponibles.

La liste des emplacements est annexée à la présente convention (voir annexe 1 en page 4).

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le 
ID : 033-213300296-20220322-DEL22_FRINGUET-DE

ARTICLE 4. PROPRIETE DES CONTENEURS, REMPLACEMENT

FRINGUETTE demeure le seul propriétaire des conteneurs. L'association s'engage, à ses frais, à procéder au remplacement ou à la remise en état des conteneurs dont la dégradation serait imputable à un usage normal ou liée à des actes de vandalisme.

FRINGUETTE a souscrit une assurance couvrant les risques de responsabilité civile pour les conteneurs.

ARTICLE 5. PERIODICITE DES COLLECTES. SUIVI.

FRINGUETTE s'engage à vider les conteneurs à une périodicité suffisante pour éviter tout débordement (au moins 1 fois par semaine).

En cas d'apport massif et inattendu de textile, le ramassage sera effectué dans un délai maximum de 24 heures, sur simple appel téléphonique auprès de FRINGUETTE au 05.56.88.10.76.

ARTICLE 6. DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle se renouvellera, par reconduction expresse, par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties faites par lettre recommandée, avec accusé de réception, au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 7. RESILIATION.

La présente convention sera résiliée de plein droit si des manquements répétés de l'une des parties étaient constatés par l'autre partie dans ses obligations résultant du présent contrat et cela après une mise en demeure de remédier à cette situation sous huitaine, restée infructueuse.

ARTICLE 8. REVISION DES CLAUSES DE LA CONVENTION.

Toute modification des clauses de la présente convention ne pourra avoir lieu que par un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 9. LITIGES.

Les parties s'obligent à régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.
A défaut, le tribunal sera seul compétent.

Fait en deux exemplaires de 3 pages chacune,
A LE BARP, le

Blandine SARRAZIN,
Maire de LE BARP,

Association FRINGUETTE
Cécile AMBAUD, Directrice

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le 
ID : 033-213300296-20220322-DEL22_FRINGUET-DE

Annexe 1
Liste des emplacements utilisés à la signature de la convention

- Borne placée derrière la Poste du Barp, 23 avenue des Pyrénées
Cet emplacement est susceptible d'être modifié et de migré vers un autre lieu, nous nous engageons à le déplacer dans un délai de 2 semaines après notification.

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le 
ID : 033-213300296-20220322-DEL23_CROIXROUG-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 17 Mars 2022	DELIBERATION
		N°23

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 11.03.22

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, BOCQUET Christiana, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à MORETTO Jacques, DUPRE Christine à CORREIA Virginie, PREMONT Thierry à MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, MAURIN Denis à KERLAU Franck, MARTY Anthony à MARION Nicolas, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

Absents excusés :

Arrivée à 19h21 (participation au vote à partir de la délibération n°7a) :
BOCQUET Christiana

SECRETAIRE DE SEANCE : KOUANDOU Norbert

Rapporteur : Jérôme BORTHABURU

**Renouvellement de la convention relative à l'implantation de conteneurs à vêtements
au profit de l'association de la CROIX-ROUGE**

L'association de la Croix-Rouge collecte, valorise et recycle des vêtements, du linge de maison et des articles de maroquinerie auprès des particuliers. L'association de la CROIX-ROUGE utilise à cet effet un conteneur implanté sur le domaine communal.

L'association de la Croix-Rouge propose la signature d'une convention pour déterminer le rôle et les engagements de chacune des parties.

Vu la convention pour l'implantation de conteneurs à vêtements proposé par l'association de la Croix-Rouge.

Vu la note explicative de synthèse.

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 10 Mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention avec l'association de la Croix-Rouge ci-annexée.

Nombre de voix : **29 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 22 Mars 2022
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 24.03.22
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 24.03.22
Et affichage le : 24.03.22*

CONVENTION POUR L'IMPLANTATION D'UN CONTENEUR A VÊTEMENTS

LA PRÉSENTE CONVENTION A POUR OBJET DE DÉTERMINER LE RÔLE ET
LES ENGAGEMENTS DE CHACUNE DES PARTIES.

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS :

La Croix Rouge, association loi de 1901, ayant le siège social au 38 Rue du
Maréchal de Lattre de Tassigny, 33120 Arcachon, représentée par son
Administrateur provisoire, Madame Hélène GRACIEUX

Et ,

La Mairie de LE BARP, représentée par Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. EXPLOITATION ET ENTRETIEN.

La Croix-Rouge assure l'exploitation et l'entretien du conteneur.

La Collecte est assurée par la Société ACTIFRIP:

- Elle se fait à l'aide de véhicules utilitaires.
- L'opération de collecte est manuelle et silencieuse.
- Le "leveur" est tenu de nettoyer la proximité immédiate de conteneur.

L'Entretien est assuré par la CROIX-ROUGE française:

- Tous travaux de réparations liés à une utilisation intensive du conteneur.
- Suppression des tags
- Lavage du conteneur par nettoyeur haute-pression au moins une fois par an.

Nota : Un conteneur enlevé est immédiatement remplacé.

ARTICLE 2. CONTENU DU SERVICE ET DES MODALITÉS.

Le conteneur mis en place a pour objet de recevoir uniquement les articles suivants :

- Tous les vêtements : hommes, femmes, enfants.


croix-rouge française

- Le linge de maison et d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux).
- Tous les articles de maroquinerie (chaussures, sacs, ...).
- Jouets, peluches.

Il n'est pas destiné à recevoir :

- Les déchets textiles ou autres.
- Les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées.
- Les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection.
- Les chiffons usagés en provenance des entreprises.

ARTICLE 3. IMPLANTATION DU CONTENEURS

La mise à disposition du conteneur ainsi que la prestation de collecte sont gratuites. La Mairie de LE BARP met à disposition de la Croix-Rouge française des sites où sont implantés des conteneurs. L'implantation des conteneurs est déterminée d'un commun accord en fonction du nombre d'habitants et/ou des emplacements disponibles.

La présente convention est consentie pour l'emplacement suivant : L'esplanade Michel Villenave, avenue de Gascogne, 33114 Le Barp,

ARTICLE 4. PROPRIÉTÉ DES CONTENEURS, REMPLACEMENT, ASSURANCE.

La Croix-Rouge française demeure le seul propriétaire du conteneur, elle s'engage, à ses frais, à procéder au remplacement ou à la remise en état du conteneur dont la dégradation serait imputable à un usage normal ou liée à des actes de vandalisme. La Croix-Rouge française a souscrit une assurance couvrant les risques de responsabilité civile pour les conteneurs.

ARTICLE 5. PÉRIODICITÉ DES COLLECTES. SUIVI.

La Croix-Rouge française s'engage à vider le conteneur à une périodicité suffisante pour éviter tous débordements. Au moins 1 fois par semaine. En cas d'apport massif et inattendu de textile, le ramassage sera effectué dans un délai maximum de 24 heures, sur simple appel téléphonique.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION.

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la date de sa signature. Elle se renouvellera, par reconduction expresse, par période de 2 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties faites par lettre recommandée, avec accusé de réception, au moins 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le 
ID : 033-213300296-20220322-DEL23_CROIXROUG-DE


croix-rouge française

ARTICLE 7. RÉSILIATION.

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des deux parties si cette dernière le souhaite. Aucun préavis n'est requis.

ARTICLE 8. RÉVISION DES CLAUSES DE LA CONVENTION.

Toute modification des clauses de la présente convention ne pourra avoir lieu que par un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 9. LITIGES.

Les parties s'obligent à régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires de trois pages
A Arcachon
Le

CROIX-ROUGE française
Madame Hélène Gracieux
Administrateur

Madame la Maire de Le BARP
Madame Blandine SARRAZIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 17 Mars 2022	DELIBERATION
		N°24

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 11.03.22

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, BOCQUET Christiana, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à MORETTO Jacques, DUPRE Christine à CORREIA Virginie, PREMONT Thierry à MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, MAURIN Denis à KERLAU Franck, MARTY Anthony à MARION Nicolas, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

Absents excusés :

Arrivée à 19h21 (participation au vote à partir de la délibération n°7a) :
BOCQUET Christiana

SECRETARE DE SEANCE : KOUANDOU Norbert

Rapporteur : Emilie MENDOZA

**Approbation du règlement de la commission d'attribution des places
du multi-accueil « Les Fripounets »**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et règles relatives au fonctionnement de la commission d'attribution des places du multi-accueil de la commune.

Les évolutions du règlement de la commission permettent de prendre en compte :

- les étapes pour obtenir une place au multi-accueil,
- le passage en commission, sa composition, ses objectifs,
- les conditions et les critères de priorisation sous forme de points pour l'attribution des places,
- les conditions d'admission.

Pour organiser les commissions avec ce nouveau règlement.

Vu la commission Education et Jeunesse qui s'est réunie en date du 02 Mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le règlement de ce service public aux usagers de la commune.

Nombre de voix : **29 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 22 Mars 2022
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 24.03.22
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 24.03.22
Et affichage le : 24.03.22*

REGLEMENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES DU MULTI-ACCUEIL « LES FRIPOUNETS »

PREAMBULE

La structure des FRIPOUNETS offre différentes possibilités d'accueil durant la journée dans ses locaux :

- de façon régulière (temps plein ou temps partiel avec contrat)
- de façon occasionnelle (non récurrente ou ponctuelle)

Toute admission en accueil régulier dans un établissement d'accueil du jeune enfant doit faire l'objet d'une inscription préalable. Cette inscription en liste d'attente est soumise à la Commission d'Attribution des places chargée de statuer sur une proposition de place aux familles.

Une documentation sur la Petite Enfance et les structures d'accueil est disponible sur le site internet de la ville www.ville-le-barp.fr ou auprès du Relais Petite Enfance.

Au sein de cette structure, les professionnels veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement, notamment dans le cadre de leur projet d'établissement.

Ils concourent à l'intégration sociale des enfants.

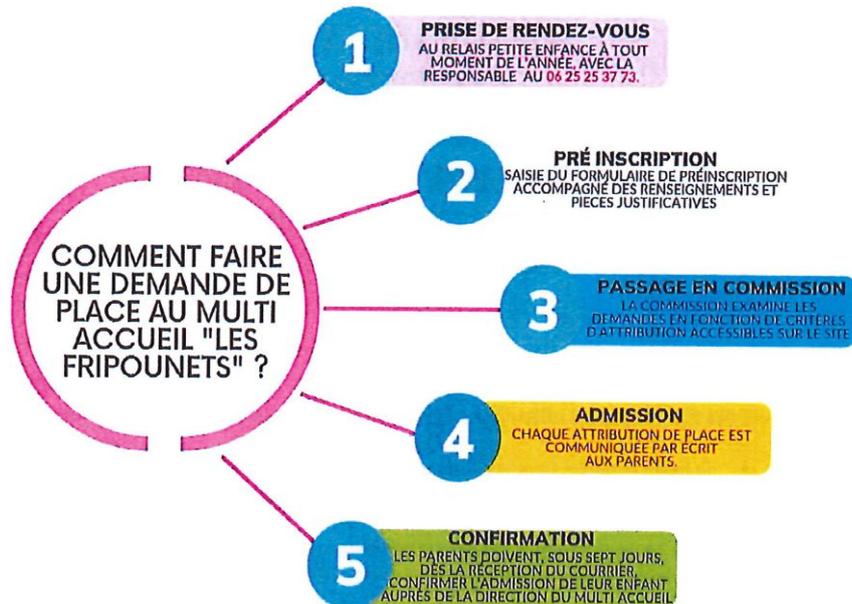
D'autre part, l'équipe éducative apporte son aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Tout ce qui concourt à la souplesse des horaires et au respect de la relation parent(s)-enfant est favorisé.

La Maire souhaite que l'attribution des places au sein du multi accueil se fassent dans la plus grande transparence auprès des usagers.

Il a donc été créé une commission d'attribution des places pour les accueils réguliers, dont le fonctionnement, la composition et les étapes sont précisées ci-après.

Les différentes étapes pour obtenir une place au sein du multi-accueil de la commune :



1. Auprès du Relais Petite Enfance

→ Prise de rdv avec la responsable du service Relais Petite Enfance au 06 25 25 37 73 à tout moment de l'année. Cet entretien permet d'informer et de répondre aux questions des familles sur les différents modes d'accueils du territoire

Pour une demande de place au multi-accueil de la commune, les familles sont informées des modalités d'inscription, des critères d'attribution des places et du fonctionnement de la commission.

Saisie du formulaire de pré-inscription avec les données suivante à renseigner :

- La date de la préinscription.
- La date d'entrée souhaitée sur la structure
- La date présumée de l'accouchement
- Le mode d'accueil privilégié, régulier ou occasionnel
- Les horaires et les jours d'accueil souhaités
- Les renseignements administratifs (noms et prénoms des représentants légaux, adresse, mail, téléphone)
- Situation professionnelle

Tout dossier de pré-inscription doit être accompagné :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Justificatif d'emploi, formation, études
- Justificatif situation particulière

2. Enregistrement de la pré-inscription :

L'enregistrement de la demande se fait dès que la famille a déposé un dossier complet constitué :

→ Formulaire pré-inscription et justificatifs

Les familles doivent signaler l'annulation de sa demande, le choix d'un autre mode d'accueil, déménagements, et tout autres changements importants.

- La famille se doit d'être à jour de ses « prestations familiales » auprès de la collectivité (toute facture liée à un mode d'accueil de 0 à 17 ans).
- Il est recommandé que l'accueil n'excède pas 10 heures par jour pour le bien-être de l'enfant.

→ Les dossiers ainsi complets avec toutes les pièces justificatives pourront être présentés par le RPE en commission. Tout dossier incomplet entrainera la suspension de la demande.

3. Passage en commission

COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission d'attribution est présidée par la Maire ou son représentant.

Elle est également composée de :

- DGS
- Directeur du Pôle Education, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse
- La Coordination
- La Direction du Multi accueil ou de son adjoint
- La responsable du Relais Petite Enfance

OBJECTIFS DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

La commission a pour objectif d'attribuer les places disponibles en favorisant l'équité, la mixité d'accueil, la mixité d'âge, l'optimisation de la prise en compte des besoins des enfants et des parents.

Chaque dossier est présenté devant cette commission de façon anonyme.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission d'attribution des places se réunit au moins une fois par an.

Les convocations aux réunions de la commission sont envoyées ou remises par le RPE à ses membres cinq jours calendaires au moins avant la séance avec le dit règlement.

En cas d'urgence (type placement à la demande de la PMI), une place peut être proposée à l'attribution sans convocation préalable de la Commission. La Maire ou son représentant en prévient les membres au plus tôt et leur soumet le dossier concerné lors de la plus proche réunion qui suit la date d'admission en crèche.

Fréquence de la commission : Une commission a lieu chaque année vers mars/avril. Elle examine les admissions pour la rentrée de septembre en priorité. D'autres commissions exceptionnelles peuvent avoir lieu dans l'année si des places sont vacantes.

CRITERES RETENUS POUR L'ATTRIBUTION DES PLACES

La commission examine exclusivement les dossiers complets déposés par les familles (pièces justificatives des critères compris). Elle étudie les demandes en fonction des critères suivants, sur un total de 100 points :

Les demandes sont étudiées selon l'ordre suivant :

- Par section
- Nombre de points obtenus par les critères.

Les critères d'admission :

Le territoire	Nbre de points
Domiciliation d'un ou des représentants légaux au Barp	20
Situation familiale	Nbre de points
Famille monoparentale	20
Les 2 parents travaillent	15
Agents travaillant pour la commune du Barp	10
En situation de réinsertion	5
La présence d'une fratrie dans la structure au moment de l'admission	5
Situations spécifiques	Nbre de points
Les conditions liées à la santé ou au handicap (parent et/ou enfant)	20
Date d'entrée	Nbre de points
La date de rentrée	5

Les demandes sont classées en fonction du total des points obtenus selon les critères d'attributions et du nombre de places disponibles.

En cas d'égalité entre plusieurs familles, ces critères sont appréciés par la commission, en fonction et en cohérence avec les autres demandes et en fonction des places disponibles.

La commission délibère de manière collégiale. A l'issue de cette dernière, la Maire prononce les admissions des familles retenues.

La Commission établit une liste d'attente en cas d'égalité afin de permettre l'admission d'enfants entre les réunions de la commission.

Tout responsable légal ayant fait une demande de place au Multi accueil devra la renouveler tous les ans auprès du RPE. Les familles doivent mettre à jour les pièces justificatives du dossier, même si l'enfant est accueilli sur la structure afin de s'assurer du maintien de la situation familiale.

Toute demande non renouvelée est considérée comme caduque.

4. Admission

Chaque attribution de place est communiquée par écrit (courrier ou mail) aux responsables légaux concernés par la Direction du Multi accueil conformément au besoin exprimé au moment de l'inscription. Si le besoin évolue avant la commission, la famille doit impérativement en informer le RPE. Si le besoin évolue après la commission d'attribution des places, la structure se réserve de remettre en question la place initialement attribuée.

5. Confirmation des familles

Les parents doivent, sous sept jours, à compter de la réception du courrier, confirmer l'admission de leur enfant. En cas de non réponse dans le délai imparti, de désistement ou de non transmission des pièces justificatives, la ville considère que les responsables légaux refusent la place et leur demande est annulée. La place est alors réattribuée selon la liste d'attente.

Le refus d'une proposition de place par les parents entraîne l'annulation de la demande.

Dans un deuxième temps, ils doivent prendre rendez-vous auprès de la direction du Multi accueil afin de finaliser définitivement l'inscription.

L'admission ne devient effective qu'après vérification de l'intégralité du dossier administratif, des obligations en termes de vaccinations et après examen de l'enfant par le médecin référent ou familial.

Aussi, toutes modifications des renseignements fournis lors de la préinscription auprès du Relais Petite Enfance pourront entraîner le non maintien de la place attribuée.

→ Cas des familles n'ayant pas obtenu de place au cours de la commission :

La commission établit une liste d'attente, classée en fonction du total des points obtenus selon les critères d'attribution, afin de permettre l'admission d'enfants en cas de désistements de familles retenues initialement et suite à des libérations de places, entre deux commissions d'attribution.

Le Relais Petite Enfance informe les familles par courrier ou par mail de la non attribution de place et leur positionnement sur la liste d'attente.

Les familles doivent confirmer le maintien de leur demande sur liste d'attente pour l'année en cours. Toute demande de place doit être renouvelée par les représentants légaux en janvier de l'année suivante.

Le service propose d'accompagner les familles vers une autre solution d'accueil et d'apporter toutes les informations nécessaires pour étudier un mode d'accueil individuel.

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'animatrice du RPE et la directrice du multi accueil sont chargées de veiller à l'application et au respect du présent règlement.

Le présent règlement prend effet le

Madame La Maire, Blandine SARRAZIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 17 Mars 2022	DELIBERATION
		N°25

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept mars à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 11.03.22

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, KOUANDOU Norbert, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, DUPORT Christelle, LATOUR Marc, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, PIANARO Richard, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, MARION Nicolas, BOCQUET Christiana, CHINIARD Pascale, CAZADE Alexandre, PIQUEMAL Sophie, BOUTINEAUD Alain, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à MORETTO Jacques, DUPRE Christine à CORREIA Virginie, PREMONT Thierry à MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia à REBIFFE Martine, MAURIN Denis à KERLAU Franck, MARTY Anthony à MARION Nicolas, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

Absents excusés :

Arrivée à 19h21 (participation au vote à partir de la délibération n°7a) :
BOCQUET Christiana

SECRETAIRE DE SEANCE : KOUANDOU Norbert

Rapporteur : Christelle DUPORT

Convention stage avec l'établissement scolaire Freiherr-vom-Stein à Hünfelden pour l'accueil de stagiaires allemands

Dans le cadre de son récent jumelage avec la ville allemande de Brechen, le service Animation du Barp va accueillir, du 02 au 13 mai 2022, 4 jeunes allemandes entre 14 et 16 ans. Elles sont scolarisées sur l'établissement d'Hünfelden, en Allemagne.

Initialement, les jeunes stagiaires allemandes auraient dû être accueillies du 10 au 22 janvier 2022 mais la situation sanitaire ne permettait pas de pouvoir l'effectuer dans les meilleures conditions.

L'objectif de ce stage d'observation professionnelle est une découverte du métier d'animateur sur les différents temps d'accueil des enfants (pause méridienne, APS du soir, mercredi, etc.). Elles seront accompagnées tout au long de ces 10 jours par les agents du service.

Les conditions de cet accueil sont précisées dans la convention annexée.

Vu la commission Education et Jeunesse qui s'est réunie en date du 02 Mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention avec l'établissement scolaire Freiherr-vom-Stein à Hünfelden ci-annexée.

Nombre de voix : **29 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 22 Mars 2022
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Délibération rendue exécutoire le : 24.03.22
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 24.03.22
Et affichage le : 24.03.22*

Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le 
ID : 033-213300296-20220322-DEL25_STAGIAIRE-DE

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION D'UNE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Il a été convenu ce qui suit entre
L'établissement d'accueil :

Mairie de LE BARP
37 avenue des Pyrénées
33 114 LE BARP

05 57 71 90 90

représenté par Madame Blandine SARRAZIN, Maire,

d'une part,

et

FREIHERR-VOM-STEIN-SCHULE HÜNFELDEN
Gymnasium – Realschule – Hauptschule (Kooperative Gesamtschule 5-10)
und Grundschule des Landkreises Limburg-Weilburg

Freiherr-vom-Stein-Schule, Elisabeth-Koch-Straße, 65597 Hünfelden-
Dauborn

représenté par Ursula Wiemann, en qualité de Coordinatrice de l'école d'autre part.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans le cadre du jumelage entre la ville de LE BARP et BRECHEN, l'accueil de 4 élèves mineurs allemands sur les structures périscolaires et extrascolaires de la ville de LE BARP pour des périodes d'observation en milieu professionnel.

Les 4 élèves allemands viennent de l'établissement scolaire Freiherr-vom-Stein à Hünfelden.

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par l'annexe pédagogique.

Article 2 – Programme du stage

Le stage a pour but une observation en milieu professionnel. Il permettra aux stagiaires d'observer le fonctionnement des services jeunesse de la ville de LE BARP sur les différents d'accueil des enfants de 3 à 11 ans.

Dans le cadre de ces observations, aucune responsabilité directe ne sera confiée aux stagiaires. Seules des tâches d'exécution pourront éventuellement être confiées aux stagiaires avec l'accompagnement et sous la surveillance d'un agent de la ville.

Article 3 - Statut de l'élève

L'élève stagiaire demeure sous statut scolaire durant sa formation en milieu professionnel. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Une gratification peut lui être versée. L'élève stagiaire est associé aux activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil concourant directement à l'action pédagogique. Il est tenu au secret professionnel et au respect de la protection des données.

Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de discipline et d'horaires sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 de la présente convention.

Article 4 - Modalités

Les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel sont définies dans l'annexe pédagogique.

Durée du stage : du 02 au 13 mai 2022.

Lieux : Ecoles et ALSH Lou Pin Bert maternelle et élémentaire, Ecole élémentaire Michel Ballion, Ecole maternelle Les Lutins,

Horaires : A définir avec entre les stagiaires et les services d'accueil.

Pour les élèves stagiaires mineurs dans un pays de l'Union européenne, sont appliquées les dispositions relatives aux temps de travail et de repos de la directive européenne, 94/33/CE, du 22 juin 1994, sur la protection des jeunes au travail.

Dans le cadre de la séquence d'observation pour un élève de 3^{ème}, la durée de stage est de 30 heures par semaine et de 7h par jour maximum. Le travail de nuit de 20h à 8h est interdit.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également visée par l'élève et, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit en outre être portée à la connaissance des enseignants et

du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève.

La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 5 - Sécurité-travaux interdits aux mineurs

En cas d'utilisation de machines, appareils ou produits dangereux par des élèves stagiaires, l'entreprise est tenue de demander les autorisations nécessaires selon la réglementation du pays d'accueil.

Pour les élèves stagiaires dans un pays de l'union européenne, sont appliquées les dispositions relatives aux travaux interdits de la directive européenne 94/33/CE du 22 juin 1994 sur la protection des jeunes au travail.

Les élèves ne sont pas autorisés à utiliser des machines, appareils ou produits.

Article 6 - Couverture accidents du travail

En cas d'accident à l'étranger, l'élève stagiaire ou, en cas d'impossibilité, le tuteur, avise dans les meilleurs délais le chef de l'établissement scolaire ou la personne de contact. Dès réception, le chef d'établissement établit la déclaration d'accident et l'envoie à la caisse primaire d'assurance maladie compétente.

Article 7 - Responsabilité et assurances

Le chef d'établissement scolaire contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage à la mairie de LE BARP.

Les dommages survenant en dehors de la mairie et lors d'activités extérieures à la profession ne sont couverts ni par la législation sur les accidents du travail ni par l'assurance susvisée souscrite par le chef d'établissement scolaire. En conséquence, il appartient aux familles de souscrire une assurance qui doit couvrir aussi bien les dommages causés que ceux subis par les élèves.

Article 8 - Discipline

Le chef d'établissement et le représentant de la mairie de LE BARP se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences de l'élève) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions nécessaires pouvant aller jusqu'au retour de l'élève, notamment en cas de manquement à la discipline

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée de la période en milieu professionnel définie dans l'annexe pédagogique et visée dans l'article 4 de la présente convention.

Article 10 – Respect du Règlement Général de Protection des Données personnelles

Les parties se conformeront au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à toutes les règles applicables aux données personnelles en France. Elles collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

OloV-Koordinatorin an der FvS-Schule
Ursula WIEMANN

Madame la Maire du Barp
Blandine SARRAZIN

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom de l'élève concerné(e) :

Classe :

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : du 02 au 13 mai 2022

Horaires journaliers de l'élève : **7 h / jour et maximum 30 h / semaine**

HORAIRES journaliers de l'élève

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	De à	De à
Mardi	De à	De à
Mercredi	De à	De à
Judi	De à	De à
Vendredi	De à	De à

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel.

Découverte et observation active d'un milieu professionnel dans ses divers aspects, par exemple :

- carte d'identité et historique de l'entreprise ou de l'organisme
- son activité
- son organisation matérielle et humaine, sa culture
- ses relations à l'externe sur le plan commercial, financier, technique...
- le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme : son parcours professionnel, son rôle, sa politique

Fait le _____

Le chef d'entreprise
ou le responsable de l'organisme d'accueil

La Principale

Vu et pris connaissance le _____

Les parents ou le responsable légal

L'élève